76.606/2

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du … (date) fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et modifiant certaines dispositions en la matière

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, l'article 5, § 3, l'article 10, alinéa 4, modifié par le décret du 30 mai 2013, l'article 10bis, § 4, inséré par le décret du 30 mai 2013, l'article 14, alinéa 4, l'article 16, § 3, alinéa 2,modifié par le décret du 30 mai 2013 et l'article 21, § 1er, alinéas 2 et 3, modifié par le décret du 30 mai 2013 ;

Vu le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, l'article 15bis, § 1er, alinéa 1er, inséré par le décret du 7 avril 2011 et modifié en dernier lieu par le décret du 29 mars 2018 ;

Vu le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, l'article 19bis, alinéa 1er, inséré par le décret du 7 avril 2011 et modifié en dernier lieu par le décret du 29 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 fixant les conditions relatives à l'agrément des centres de formation pour les indépendants et petites et moyennes entreprises et de leur directeur de centres ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juin 2023 relatif à la convention de stage, à la convention de stage de pratique professionnelle, à l'agrément des entreprises, au stage découverte métiers et au stage d'observation obligatoire dans la formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;

Vu l'avis du Comité de gestion, donné le …(date) 2024 ;

Vu le rapport du 22 avril 2024 établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le …(date)2024 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le (date)2024 ;

Vu l'avis XXX/XXX.XXX (numéro) du Conseil d'Etat, donné le 15 juillet 2019, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'IFAPME;

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1er. Définitions

Article 1er. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, de celle-ci.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° le décret du 17 juillet 2003 : le décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et petites et moyennes Entreprises ;

2° l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif au perfectionnement pédagogique dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;

3° l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 fixant les conditions relatives à l'agrément des Centres de formation pour les indépendants et petites et moyennes entreprises et de leur directeur de Centre ;

4° le code : l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne ;

5° l'Institut : l'Institut tel que vise à l'article 3 du décret du 17 juillet 2003;

6° le Comité de gestion : l'organe de gestion tel que visé par l'article 8 du décret du 17 juillet 2003 ;

7° le Centre de formation IFAPME : le centre agréé selon les conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 fixant les conditions relatives à l'agrément des centres de formation pour les indépendants et petites et moyennes entreprises et de leur directeur de centres ;

8° le formateur : toute personne engagée sous le régime d'un contrat de travail et qui donne des cours dans les Centres de formation IFAPME du Réseau de l'IFAPME ;

9° le formateur de connaissances générales engagé sous contrat à durée indéterminée : le formateur qui a pour principale mission de donner les cours généraux en apprentissage et d'assurer les tâches administratives liées au suivi et à l'organisation des cours ;

10° le formateur principal : le formateur qui a pour missions principales :

a) de donner des cours ;
b) d'encadrer pédagogiquement et au niveau organisationnel les formateurs du ou des secteurs dont il a la charge,
c) d'assurer le suivi de l'organisation des cours et des examens des apprenants du ou des secteurs dont il a la charge ;

d) d’assurer la diffusion des supports pédagogiques et didactiques et l’occupation rationnelle des locaux et équipements ;

11° l’éducateur : le membre du personnel d'un Centre de formation IFAPME qui a pour missions principales d'encadrer les apprenants en apprentissage, de gérer les phénomènes de groupe, de prévenir le décrochage scolaire, d’assurer un premier suivi visant à favoriser l’accrochage en formation et jusqu’à la certification, et de veiller à l'application des mesures de sécurité et d'hygiène ;

12° le conseiller en éducation : le membre du personnel du Centre de formation IFAPME qui a pour missions principales :

a) d’accompagner plus spécifiquement les apprenants en apprentissage dès l'entrée et tout au long du parcours de formation dans une approche individuelle ;
b) de développer, d’élaborer les plans d'actions individualisés ;
c) de gérer et mettre en place des actions de prévention de l'absentéisme et du décrochage ;
d) de réaliser des entretiens individuels ou collectifs avec les apprenants sur leurs difficultés rencontrées ;
e) d’accompagner les apprenants dans leurs demandes, dans la recherche de solutions et de mettre en œuvre des activités innovantes favorisant la réussite du projet de formation et la transition vers l’emploi ;

13° l’accompagnateur pédagogique : le membre du personnel du Centre de formation IFAPME qui a pour missions principales :

a) de soutenir l’accrochage en formation jusqu’à la certification plus spécifiquement des apprenants adultes ;
b) d'accompagner ceux-ci dans le suivi des cours ;
c) d'assurer un suivi de leur absentéisme ;
d) d'identifier les risques de décrochage en mettant en place et en assurant le suivi d'ateliers spécifiques d'accrochage en formation ;

14° le coordinateur pédagogique : le membre du personnel du centre de formation IFAPME qui a principalement pour missions :

a) d’intervenir sur le volet des orientations pédagogiques ;
b) d’encadrer pédagogiquement et au niveau organisationnel les formateurs du ou des secteurs dont il a la charge ;
c) d’assurer le suivi de l’organisation des cours et examens des apprenants du ou des secteurs dont il a la charge ;
d) de s’assurer de la diffusion des supports pédagogiques et didactiques et de l’occupation rationnelle des locaux et des équipements ;

15° l’accompagnateur e-pédagogie : le membre du personnel du Centre de formation IFAPME qui a pour missions :

a) de développer et structurer de nouvelles approches pédagogiques numériques dans la formation organisée par le Centre IFAPME, ;

b) de soutenir les apprenants et les formateurs dans l'appropriation de la plateforme pédagogique et, pour ce qui concerne les derniers, la conception et l'exploitation d'outils et supports pédagogiques ;

16° le personnel pédagogique : le personnel tel que visé par les articles 2, 8° à 15°;

17° la formation d'adultes : les formations telles que visées par l'article 2, 5° et 6° du décret du 17 juillet 2003 ;

18° la formation qualifiante : les formations telles que visées aux articles 2, 4° à 6° du décret du 17 juillet 2003 ;

19° le décret du 12 février 2004 : le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

20° l'apprenant certifié : l'apprenant dont la formation est sanctionnée par un titre porteur d'effets de droit.

Concernant le 20°, la formation est sanctionnée à la suite d'une évaluation de fin de cycle. Le titre porteur d'effets de droit est :

1° un certificat d'apprentissage ;

2° un diplôme de professionnel qualifié qui sanctionne la maîtrise des compétences professionnelles liées à un métier ;

3° un diplôme de coordination et d'encadrement ;

4° un diplôme de chef d'entreprise ;

5° un certificat relatif aux connaissances de gestion de base ou ;

6° tout titre équivalent.

Chapitre 2. Modalités financières pour le fonctionnement de l'Institut dans le cadre de ses missions de formation et de tutelle

Art 3. Les membre du personnel des Centres de formation IFAPME et les membres du personnel de l'Institut travaillent de manière collaborative dans le cadre des missions qui leur sont confiées au sein du Réseau IFAPME.

Art. 4. Le budget de l'Institut prévoit les dépenses liées

1° aux rémunérations du personnel ;

2° aux frais de fonctionnement de l'Institut ;

3° aux subventions aux Centres de formation IFAPME ;

4° aux paiements à des tiers ;

5° aux investissements pour construction de Centres de formation IFAPME, pour travaux ou pour des développements pédagogiques et informatiques.

Art. 5. Les règles d'évaluation comptables et budgétaires de l'Institut sont reprises à l'annexe 1re.

L'Institut détermine les modalités de contrôle et d'audit budgétaire et comptable relatives aux subventions octroyées aux Centres de formation IFAPME.

Art. 6. Le budget de l'Institut prévoit les dépenses qu'entraînent le fonctionnement et l'organisation des services de l'Institut.

L'intervention de l'Institut comprend :

1° les frais de fonctionnement qui résultent de ses missions visées à l'article 5 du décret du 17 juillet 2003 ;

2° les indemnités de déplacement et de séjour du personnel conformément aux dispositions du code ;

3° pour les commissions professionnelles techniques et de formation :

a) un jeton de présence de 30 euros par séance aux membres des commissions professionnelles techniques et des commissions professionnelles de formation ;

b) les indemnités de déplacement selon le tarif chemin de fer applicable pour la première classe.

4° pour les réunions de formateurs organisées à l'initiative de l'Institut :

a) un jeton de présence de 30 euros par séance pour le formateur qui a conclu un contrat de travail pour un travail nettement défini ;

b) les indemnités de déplacement selon le tarif chemin de fer applicable pour la première classe.

5° pour les conseils des formateurs organisés à l'initiative du Centre de formation IFAPME :

a) un jeton de présence de 30 euros par séance pour le formateur qui a conclu un contrat de travail pour un travail nettement défini ;

b) les indemnités de déplacement selon le tarif chemin de fer applicable pour la première classe.

Concernant l'alinéa 2, 3°, a), 4°, a) et 5°, a), ce montant est réduit à 20 euros pour une seconde séance tenue au cours de la même journée. Les jetons de présence sont accordés pour des séances qui durent au moins deux heures et demie. Au-delà d'une durée de six heures, il est considéré que deux séances ont été tenues. Le jeton de présence couvre les frais de séjour et de représentation et ce, à concurrence de quarante pour cent du montant total alloué. Le nombre de demi-journées par an qui donne lieu à l'indemnité est limité à vingt-quatre.

Art. 7. Le budget de l'Institut couvre les frais occasionnés par les commissions d'examen constituées en vue de l'engagement, du recrutement ou de la promotion du personnel de l'Institut.

L'intervention de l'Institut comprend un jeton de présence de 75 euros par demi-journée, lequel est alloué aux membres des commissions d'examen, ainsi que les frais de déplacements selon le tarif chemin de fer applicable pour la première classe.

Cette intervention n'est pas octroyée aux membres du personnel de l'Institut sans préjudice de l'article 511, alinéa 2, du code.

Le jeton de présence couvre les frais de séjour et de représentation et ce, à concurrence de quarante pour cent du montant total alloué.

Chapitre 3.
Modalités financières pour le subventionnement des Centres de formation IFAPME

Section 1re.
Dispositions générales

Art. 8. Dans les limites des crédits inscrits dans le budget de l'Institut, celui-ci définit les modalités d'octroi des subventions qui sont octroyées à un Centre de formation IFAPME qui répond aux conditions énoncées au présent chapitre.

Art. 9. Les subventions prévues dans le présent chapitre sont octroyées pour autant que :

1° le Centre de formation IFAPME soit agréé conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 ;

2° le directeur du Centre de formation IFAPME soit agréé conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 ;

3° une convention bilatérale telle que visée à l'article 21, § 2, du décret du 17 juillet 2003 soit conclue entre le Centre de formation IFAPME et l'Institut.

Lorsqu'une condition visée à l'alinéa 1er n'est plus remplie, l'Institut peut maintenir les subventions pendant une période transitoire qu'il fixe. Cette période ne peut pas dépasser un an.

Art. 10. La comptabilité des Centres de formation IFAPME est tenue conformément au plan comptable type repris en annexe 2 et dans le respect des modalités fixées par l'Institut.

Art. 11. L'Institut fixe les modalités d'introduction des dossiers de liquidation des subventions concernant les activités agréées ou approuvées.

En cas de non-respect des procédures établies, tout paiement indu ou coût supplémentaire qui résulte du non-respect de la règle est à la charge des Centres.

Section 2.
Subvention pour les rémunérations du personnel pédagogique

Art. 12. § 1er. Pour que les contrats de travail conclus entre les Centres de formation IFAPME et le personnel pédagogique puissent donner lieu aux subsides prévus par le présent arrêté, le personnel pédagogique perçoit les rémunérations suivantes, pour autant qu'il ait effectué ses prestations dans le cadre de cours agréés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif aux cours de formations dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ou tout arrêté qui s'y substitue ou de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 ou tout arrêté qui s'y substitue :

1° les formateurs principaux et les coordinateurs pédagogiques engagés sous contrat à durée déterminée ou indéterminée bénéficient d'un traitement annuel calculé selon l'échelle barémique reprise à l'annexe 3 ;

2° les accompagnateurs e-pédagogie engagés sous contrat à durée déterminée ou indéterminée bénéficient d'un traitement annuel calculé selon l'échelle barémique reprise à l'annexe 3 ;

3° les éducateurs et les conseillers en éducation engagés sous contrat à durée déterminée ou indéterminée bénéficient d'un traitement annuel selon l'échelle barémique reprise à l'annexe 3 ;

4° les formateurs de connaissances générales engagés sous contrat de travail à durée indéterminée bénéficient d'un traitement annuel calculé selon l'échelle barémique reprise à l'annexe 3 ;

5° les formateurs engagés sous contrat de travail pour un travail nettement défini bénéficient, par heure de cours, d'examen qui portent sur les aptitudes professionnelles pratiques ou par heure de participation au conseil des formateurs ou assimilé d'une rémunération de 20,1574 euros, cette rémunération est adaptée par un coefficient déterminé comme suit :

a) pour l'apprentissage, le coefficient est d'un ;

b) pour la formation d'adultes, le coefficient est d'un ;

c) pour la formation continue, le coefficient est d'un virgule vingt-deux ;

d) pour le perfectionnement pédagogique et tutorat, le coefficient est d'un virgule vingt-deux ;

e) pour la formation à la création d'entreprise, le coefficient est d'un virgule vingt-deux.

Outre la dispense des cours à proprement dite et la participation active aux examens qui portent sur les aptitudes professionnelles pratiques, ces montants couvrent la préparation des cours, la préparation et la correction des épreuves écrites ainsi que la préparation, la gestion et la correction des examens oraux de connaissances générales, de connaissances professionnelles ou qui portent sur les aptitudes professionnelles pratiques organisés pendant ou à la fin de l'apprentissage et de la formation d'adultes.

Les heures de cours qui n'ont pas été effectivement données, en raison des circonstances qui n'enlèvent pas le droit à la rémunération, en vertu des dispositions de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail, sont assimilées aux heures de cours qui donnent droit à la subvention.

Lorsque le Centre de formation IFAPME ne parvient pas à engager des formateurs visés à l'alinéa 1er, 5°, l'Institut établit un règlement qui détermine les conditions et les modalités de l'engagement.

Le règlement visé à l'alinéa 4 est mis en œuvre pour l'engagement des formateurs qui donnent des cours dans l'une des matières suivantes :

1° les matières qui sollicitent des compétences spécialisées et technologiques ;

2° les matières en lien direct avec la liste des fonctions critiques et des métiers en pénurie de main d'œuvre telle que déterminée par l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;

3° les matières liées aux métiers de l'artisanat.

L'Institut détermine annuellement la liste des matières concernées par les domaines visés à l'alinéa 5.

§ 2. Les frais relatifs au déplacement domicile lieu de travail en transports publics du personnel pédagogique visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° à 4°, sont subsidiés conformément aux dispositions prévues pour l'utilisation des transports en commun publics sur le chemin de travail.

Les frais relatifs au déplacement domicile lieu de travail des formateurs visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 5°, sont subsidiés selon le tarif chemin de fer applicable pour la première classe.

§ 3. Pour les personnes visées au paragraphe 1er engagées par les Centres de formation IFAPME, l'Institut agit en qualité de tiers-payant tant en ce qui concerne les rémunérations nettes et les frais de déplacement domicile-lieu de travail visés au paragraphe 2, qu'il paie directement au personnel concerné, qu'en ce qui concerne les charges qui résulte des obligations sociales et fiscales des Centres de formation IFAPME, qu'il paie directement aux organismes concernés.

Art. 13. § 1er. La formation pédagogique, visée à l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 ou tout arrêté qui s'y substitue, comprend :

1° la formation pédagogique de base qui s'adresse aux formateurs qui ne possèdent pas de connaissance pédagogique préalable ;

2° la formation pédagogique continue ou complémentaire qui s'adresse aux formateurs qui possèdent une formation pédagogique de base ou un diplôme, certificat ou attestation liés à une formation pédagogique.

A l'initiative de l'Institut, les Centres de formation IFAPME ou dans le cadre de partenariats avec des opérateurs ou des organismes compétents en ces matières, reconnus par l'Institut et, prioritairement, par FormaForm organisent la formation pédagogique.

L'on entend par FormaForm, le centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socio-professionnelle et de la validation des compétences, créé par l'accord de coopération conclu le 10 mars 2022 entre la Commission communautaire française et la Région wallonne créant FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelles et de la validation des compétences.

§ 2. Cette formation pédagogique s'adresse aux formateurs engagés pour donner des cours dans un Centre de formation IFAPME.

§ 3. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles dans le budget de l'Institut, le temps consacré à la formation pédagogique, telle que prévue dans l'arrêté du 31 août 2000, par les formateurs engagés sous un contrat de travail pour un travail nettement défini est assimilé aux heures de cours, aux conditions et aux modalités suivantes :

1° le temps ne peut pas dépasser quarante heures pour les formateurs qui prestent moins de deux cent cinquante-six heures de formation par année de formation ;

2° le temps ne peut pas dépasser cinquante heures par année de formation pour les formateurs qui prestent deux cent cinquante-six heures et plus par année de formation ni totaliser plus de cent vingt-huit heures sur une période de trois ans ;

3° la participation du formateur aux formations visées au paragraphe 1er, 1° et 2° est soumise à la validation du Centre de formation et de l'Institut ;

4° il fait l'objet d'une attestation de présence délivrée par le Centre de formation ou l'organisme partenaire qui organise la formation pédagogique.

§ 4. Le formateur bénéficie, pour chaque heure de formation pédagogique qu'il suit dans le cadre du présent article, du barème fixé au coefficient un par l'article 12, §1er, 5°.

§ 5. Les éventuels frais d'organisation, hormis la rémunération du conférencier pédagogique, ou d'inscription aux formations pédagogiques sont à charge du Centre de formation IFAPME si le Centre de formation est organisateur de la formation.

Art. 14. § 1er. L'Institut subventionne les membres des commissions d'examen constituées pour l'évaluation continue et les examens organisés dans les Centres de formation IFAPME, pour les séances consacrées :

1° à la préparation, aux évaluations orales et à la correction des examens de connaissances professionnelles pour lesquels aucun cours n'a été organisé en Centre de formation IFAPME ;

2° à la préparation et au déroulement des examens qui portent sur les aptitudes professionnelles pratiques.

§ 2. L'intervention de l'Institut comprend :

1° un jeton de présence de 30 euros par séance et par membre de la commission ;

2° les indemnités de déplacements remboursés sur la base des tarifs applicables aux transports en commun première classe.

Concernant le 1°, ce montant est ramené à 20 euros pour une seconde séance tenue au cours de la même journée. Les jetons de présence sont accordés pour des séances qui durent au moins deux heures et demie. Au-delà d'une durée de six heures, il est considéré que deux séances ont été tenues. Le jeton de présence couvre les frais de séjour et de représentation et ce, à concurrence de quarante pour cent du montant total alloué.

Les dispositions du présent paragraphe valent pour chaque session d'examen.

§ 3. Les subventions et les frais de déplacement du paragraphe 2 ne peuvent pas être cumulés avec les rémunérations prévues à l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 5° et les frais de déplacement visés à l'article 12, § 2, pour les formateurs engagés sous contrat de travail pour un travail nettement défini, lorsqu'ils participent à une commission d'examen.

§ 4. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux formateurs engagés sous contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, visés à l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 1° et 4°, lorsqu'ils participent à une commission d'examen.

Art. 15. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles dans le budget de l'Institut, l'Institut subventionne des experts engagés dans le cadre de contrat à durée déterminée ou indéterminée lesquels ont pour mission la préparation et le coaching des candidates et des

candidats aux concours et aux compétitions qui promeuvent les métiers manuels et techniques.

Les experts formateurs bénéficient, par heure de préparation et de coaching, de la rémunération fixée, au coefficient un, à l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 5°.

Ils bénéficient des mêmes modalités de financement lorsqu'ils contribuent aux activités dévolues aux Worldskills Belgium Training Centers pour autant que celles-ci relèvent de Centres de formation IFAPME.

Section 3.
Subventions pour le fonctionnement des Centres de formation

Art. 16. § 1er. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles dans le budget de l'Institut, des subventions sont accordées afin de couvrir les frais qui découlent de la location d'un bien immobilier où sont organisées des activités qui relèvent du champ d'application du décret du 17 juillet 2003.

L'octroi de cette subvention est conditionné à la production d'un titre d'occupation dont l'Institut approuve préalablement les dispositions.

Le montant de la subvention équivaut à cinquante pour cent du montant du loyer, en ce compris le précompte immobilier qui est mis à charge du Centre de formation IFAPME.

Le Comité de gestion peut toutefois décider de porter la subvention jusqu'à une prise en charge qui peut aller jusqu'à cent pour cent du montant du loyer, dans le cadre d'une demande motivée par le Centre de formation IFAPME qui s'inscrit dans un projet pédagogique innovant.

Une délocalisation des activités du Centre de formation IFAPME dans une autre commune n'est pas considérée comme un projet innovant au sens du présent article.

§ 2. Dans les limites des crédits inscrits à cette fin dans le budget de l'Institut, une subvention est accordée à un Centre de formation IFAPME dans le but de couvrir :

1° le coût d'acquisition, de construction, d'extension ou de transformation d'un bien immobilier devant servir à des activités qui relève du champ d'application du décret du 17 juillet 2003 ;

2° les coûts des grosses réparations des bâtiments existants pour les réparations relatives au gros œuvre, sans que ces réparations n'entraînent de modification des lieux.

L'Institut participe régulièrement à la surveillance et au bon déroulement des travaux qui font l'objet de cette subvention.

L'octroi de la subvention qui est prévue par le présent paragraphe est subordonné à un apport par le Centre de formation de vingt pour cent de l'investissement global.

§ 3. En cas de dissolution de l'association sans but lucratif qui constitue le Centre de formation IFAPME agréé :

1°soit l'Institut reçoit un montant qui correspond aux subventions relatives aux biens immobiliers versées en vertu du paragraphe 2 et aux subventions relatives aux équipements

versées en vertu de l'article 17 ou à toute autre subvention antérieure de l'Institut ou de la Région wallonne destinée à des fins identiques ;

2°soit les biens immobiliers et les équipements qui ont fait l'objet des subventions visées au paragraphe 2 ou à l'article 17 sont cédés gratuitement à l'Institut.

Concernant le 1°, quant aux biens immobiliers, le montant correspond à la valeur des subventions non-actualisées versées au Centre de formation IFAPME pour l'acquisition et l'entretien du bien immobilier. Concernant les équipements, le montant correspond à la valeur résiduelle économique des équipements.

Concernant le 2°, ces biens et ces équipements sont affectés à l'accomplissement des missions prévues à l'article 5, § 1er, du décret du 17 juillet 2003 ou mis à la disposition d'un autre Centre de formation agréé.

§ 4. Par dérogation au paragraphe 3, en cas de restructuration de l'association sans but lucratif qui constitue le Centre de formation agréé qui a pour conséquence le transfert de l'activité du Centre vers un autre Centre de formation agréé, la propriété des équipements et des biens immobiliers qui ont fait l'objet de subventions peut être transférée au Centre de formation agréé repreneur et ce, moyennant l'approbation du Comité de gestion de l'Institut en suite d'une concertation préalable avec le Centre de formation agréé repreneur.

Les modalités reprises au paragraphe 3 sont applicables en cas de refus du Comité de gestion de transférer la propriété des équipements et des biens immobiliers qui ont fait l'objet de subventions vers le Centre de formation agréé repreneur.

§ 5. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles dans le budget de l'Institut, des subventions sont accordées afin de couvrir les frais d'assurance contre l'incendie des biens immobiliers où sont organisées des activités de formation qui relèvent du champ d'application du décret du 17 juillet 2003. L'octroi de cette subvention est conditionné à la production d'un contrat d'assurance dont l'Institut approuve les dispositions.

Art. 17. § 1er. Dans les limites des crédits inscrits à cette fin dans le budget de l'Institut, des subventions sont accordées aux Centres de formation IFAPME pour l'acquisition ou l'entretien de mobilier, de matériel didactique, de machines, d'outillage, d'appareils et d'instruments pour ateliers pédagogiques et laboratoires dont l'Institut fixe la valeur unitaire.

L'octroi de la subvention visée au présent article est subordonné à un apport de vingt-cinq pour cent de l'investissement total par le Centre de formation IFAPME.

Des ensembles de petit matériel et d'outillage nécessaires à l'organisation d'une formation et d'une valeur unitaire inférieure à celle fixée par l'Institut sont admissibles à une subvention s'il s'agit :

1° d'une nouvelle construction ;

2° de l'ouverture d'une nouvelle section, avec distinction du niveau de formation :

a) soit apprentissage ;
b) soit formation d'adultes.

Le mobilier et le matériel acquis au moyen de ces subventions sont la propriété du Centre de formation IFAPME.

Ils peuvent uniquement être aliénés moyennant l'autorisation de l'Institut. Le produit d'une vente éventuelle est déduit de la subvention prévue à l'article 18.

Tout équipement subventionné par l'Institut d'une valeur supérieure à 1.000 euros HTVA fait l'objet d'un étiquetage et est repris dans l'inventaire du Centre concerné ou dans l'inventaire de l'IFAPME, selon les modalités fixées par l'Institut.

En l'absence d'usage ou en cas d'usage inefficace répété de ce mobilier ou de ce matériel :

1° soit l'Institut impose son transfert dans un autre Centre de formation IFAPME agréé ;

2°soit le Centre de formation IFAPME rembourse la subvention au prorata de sa valeur résiduelle économique constatée au moment de la décision.

§ 2. Les subventions visées sont liquidées sur la base des modalités établies par l'Institut.

Art. 18. § 1er. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles dans le budget de l'Institut, des subventions forfaitaires de 14,41 euros par unité d'activité de formation agréée par l'Institut et organisée par les Centres de formation IFAPME sont allouées aux Centres de formation IFAPME. Une unité d'activité correspond à une heure de prestation de cours oraux de connaissances générales, de connaissances professionnelles ou de cours intégrés en apprentissage ou en formation d'adultes.

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles dans le budget de l'Institut, une subvention forfaitaire de 57 euros par heure de formation et d'accompagnement à la création et à la transmission d'activité d'indépendant ou d'entreprise, par heure de formation au tutorat est allouée aux Centres de formation IFAPME.

§ 2. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles dans le budget de l'Institut, une subvention forfaitaire de 18.366,24 euros par année civile est accordée à chaque Centre de formation IFAPME.

Ces montants sont multipliés par les coefficients suivants :

1° un coefficient de trois pour l'implantation principale du Centre de formation IFAPME ;

2° un coefficient d'un pour chacune des implantations satellites du Centre de formation IFAPME.

L'on entend par implantation satellite une implantation distincte de l'implantation principale du Centre de formation IFAPME, reconnue en tant que telle par l'IFAPME pour l'organisation de formations qualifiantes et qui a au moins trois cents apprenants agréés.

§ 3. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles dans le budget de l'Institut, des subventions forfaitaires par apprenant participant aux activités de formation en apprentissage ou en formation d'adultes agréées par l'Institut sont allouées aux Centres de formation IFAPME. Par apprenant ouvrant le droit à l'octroi de la subvention, l'on entend un apprenant qui répond aux conditions de présence suivantes, une absence justifiée et une dispense est assimilée à une présence :

	Premier semestre (janvier-juin)	**Deuxième semestre septembre-décembre)**
Cours apprentissage - connaissances générales	Au moins trente-six heures de présence ou assimilées	Au moins vingt-quatre heures de présence ou assimilées
Autres activités de formation	Soixante pour cent de présence effectives ou assimilées	Soixante pour cent de présences effectives ou assimilées
Formation accélérée à la gestion	Soixante pour cent de présence sur un minimum de nonante heures	

Les présences effectives ou assimilées ainsi que les heures minimales sont prises en compte entre la première et la dernière date de présence effective au centre de l'apprenant durant le semestre concerné.

Les subventions forfaitaires par apprenant se montent pour le premier semestre, à savoir de janvier à juin, à :

1° 51.21 euros pour une formation en apprentissage ou formation de chef d'entreprise ou de coordination et d'encadrement connaissances générales;

2° 76.81 euros pour une formation en apprentissage ou formation de chef d'entreprise ou de coordination et d'encadrement connaissances professionnelles;

3° 128.02 euros pour une formation en apprentissage formation de chef d'entreprise ou de coordination et d'encadrement cours intégrés ou formations préparatoires;

Les subventions forfaitaires par apprenant se montent pour le deuxième semestre, à savoir septembre à décembre, à :

1° 34,14 euros pour une formation en apprentissage ou formation de chef d'entreprise ou de coordination et d'encadrement connaissances générales;

2° 51,21 euros pour une formation en apprentissage ou formation de chef d'entreprise ou de coordination et d'encadrement connaissances professionnelles;

3° 85,35 euros pour une formation en apprentissage ou formation de chef d'entreprise ou de coordination et d'encadrement cours intégrés et formations préparatoires;

Les subventions forfaitaires par apprenant se montent à 85,35 euros pour la formation accélérée à la gestion. Elles sont liquidées au terme de la formation.

Elles sont payées en deux tranches :

1° une avance payée dans le courant du premier mois du semestre, qui correspond à septante-cinq pour cent de la subvention proméritée l'année antérieure, par semestre;

2° le solde payé au plus tard le 30 du mois qui suit le semestre.

§ 4. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles dans le budget de l'Institut, une subvention forfaitaire de 50 euros est allouée par apprenant certifié participant aux activités de

formation qualifiante, en apprentissage ou en formation d'adultes, agréées par l'Institut. La comptabilisation des apprenants certifiés est réalisée sur la base de l'année civile N-1.

Cette subvention forfaitaire est payée en deux tranches :

1° une première tranche qui correspond à septante-cinq pour cent de la subvention proméritée ;

2° le solde est payé au plus tard le 31 décembre.

Concernant le 1°, cette tranche est payée avant le 1er mars.

§ 5. Les subventions prévues aux paragraphes 1er, 2, 3 et 4 sont affectées au paiement des frais qui se rapportent à l'organisation des cours agréés et des autres activités agréées par l'Institut, au fonctionnement et aux rémunérations du personnel du Centre de formation IFAPME, ainsi qu'aux impôts sur le personnel et les charges sociales.

Art. 19. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles dans le budget de l'Institut, l'Institut peut accorder au Centre de formation IFAPME une subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du Centre de formation IFAPME afin de permettre à ce dernier d'organiser et de maintenir les activités de formation subventionnées par le présent arrêté, tenant compte de situations exceptionnelles.

L'Institut fixe les modalités d'octroi de cette subvention.

Art. 20. Dans les limites des crédits inscrits dans le budget de l'Institut, des subventions sont octroyées aux Centres de formation IFAPME, sur la base d'une grille tarifaire établie par l'Institut, pour les frais de matières premières et de fournitures nécessaires à l'organisation, par le Centre de formation IFAPME, des évaluations et des examens de formation qualifiante. Ces subventions sont limitées aux évaluations pratiques qui portent sur les aptitudes professionnelles ainsi que pour les examens de connaissances professionnelles pour lesquels aucun cours n'a été organisé par le Centre de formation IFAPME.

L'Institut fixe les conditions et les modalités d'octroi de ces subventions.

Art. 21. Les subventions visées aux articles 16 et 17 peuvent, sous réserve de l'approbation du plan d'investissement du Centre de formation IFAPME par l'Institut, faire l'objet d'une première avance de la subvention.

L'Institut fixe les conditions et les modalités d'octroi de cette première avance de la subvention

Section 4. Subventions diverses

Art. 22. § 1er. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles dans le budget de l'Institut, l'Institut peut octroyer des subventions aux Centres de formation IFAPME pour la prise en charge totale ou partielle de référents RGPD et de correspondants qualité affectés au sein des Centres de formation IFAPME à la réalisation de missions liées au Règlement Général pour la Protection des Données, dénommé RGPD, et de missions reprises dans la Charte Qualité.

L'Institut fixe ces missions.

L'on entend par référent RGPD, le membre du personnel du Centre de formation IFAPME qui a pour missions d'assurer au sein du Centre de formation IFAPME la mise en conformité et le

suivi des règles relatives à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité de l'information.

L'on entend par correspondant qualité, le membre du personnel du Centre de formation IFAPME qui a notamment pour missions d'assurer au sein du Centre de formation IFAPME, en collaboration avec l'Institut, le déploiement du système de management de la qualité dont la revue qualité et la mise en œuvre des processus et procédures associées.

§ 2. L'Institut fixe les conditions et les modalités d'octroi de ces subventions.

Art. 23. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles dans le budget de l'Institut, l'Institut peut octroyer des subventions aux Centres de formation IFAPME pour la prise en charge totale ou partielle de la rémunération des accompagnateurs validation des compétences, sur la base de l'échelle de traitement B3/1 du code.

L'Institut fixe les conditions et les modalités d'octroi de ces subventions.

L'on entend par accompagnateur validation des compétences, le membre du personnel du Centre de formation IFAPME qui a notamment pour missions d'accompagner les publics en validation des compétences, de développer et d'assurer la mise en œuvre de la validation des compétences au sein du Centre de formation IFAPME.

Art. 24. § 1er. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles dans le budget de l'Institut, l'Institut peut octroyer des subventions aux Centres de formation IFAPME pour la prise en charge de la rémunération des accompagnateurs pédagogiques selon le barème fixé à l'annexe 3.

§2. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles dans le budget de l'Institut, l'Institut peut octroyer des subventions aux Centres de formation IFAPME pour la prise en charge totale ou partielle de la rémunération de professionnels dont les missions sont en lien direct avec les activités de formation.

L'Institut fixe ces missions.

§3. L'Institut fixe les conditions et les modalités d'octroi et de prise en charge des subventions visées aux paragraphes 1er et 2.

Art. 25. § 1er. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles dans le budget de l'Institut, l'Institut intervient dans les frais occasionnés pour l'élaboration d'une ressource pédagogique par un formateur, en dehors de l'exercice de ses fonctions de formateurs, moyennant la cession par celui-ci du droit d'auteur sur la ressource pédagogique concernée. La demande d'intervention dans les frais occasionnés pour l'élaboration de la ressource est introduite préalablement à tout engagement de dépenses.

Une convention conclue entre l'Institut et le formateur fixe les modalités et le montant de cette intervention dans les frais occasionnés pour l'élaboration de la ressource pédagogique.

L'intervention dans les frais occasionnés pour l'élaboration de la ressource en question, plafonnée au montant préalablement approuvé, est liquidée après réception et approbation de la ressource pédagogique.

§ 2. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles dans le budget de l'Institut, celui-ci peut acquérir les droits d'auteurs ou les droits d'utilisation de ressources pédagogiques sous quelque forme qu'elles soient.

Les droits d'utilisation visés à l'alinéa 1er sont également acquis en faveur des Centres de formation IFAPME.

La demande d'intervention pour l'acquisition des droits d'auteur ou des droits d'utilisation de la ressource pédagogique est introduite préalablement à tout engagement de dépenses.

Art. 26. Dans les limites des crédits inscrits à cette fin dans le budget de l'Institut, l'Institut prend en charge en tout ou en partie le remboursement des frais d'inscription en formation d'adultes. Ce remboursement peut être limité à certaines catégories de formation déterminées par l'Institut.

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles dans le budget de l'Institut, l'Institut rembourse aux Centres de formation IFAPME les frais liés aux matériels didactiques, en ce compris les livres, syllabi et photocopies, donnés aux apprenants en formation en apprentissage.

L'Institut fixe les conditions et les modalités d'octroi des subventions prévues aux alinéas 1er et 2.

Art. 27. Dans les limites des budgets octroyés par le Fonds social européen ou par d'autres Fonds ou programmes européens et régionaux, notifiés au Centre de formation IFAPME par l'Institut, le Centre de formation IFAPME peut introduire des demandes de subventions complémentaires sur la base de dossiers justificatifs.

Les conditions et modalités d'octroi de ces subventions complémentaires sont déterminées par les dispositions légales ou réglementaires qui régissent ces financements, ainsi que par les modalités fixées dans la convention bilatérale visée à l'article 21, § 2, du décret du 17 juillet 2003 ou dans une convention distincte entre l'Institut et le Centre de formation IFAPME.

Un pourcentage du montant des subventions complémentaires visées aux alinéas 1er et 2 peut être avancé au Centre de formation IFAPME pour des dépenses effectives sur la base de l'introduction d'une demande d'avance justifiée. L'Institut fixe ce pourcentage.

Les soldes des subventions complémentaires sont payées au Centre de formation IFAPME, déduction faite des avances versées, lorsque les montants sont versés à l'Institut.

Les montants versés au titre de subventions complémentaires sont rétrocédés à l'Institut dans le cas où les dépenses concernées ne sont pas approuvées ultérieurement par les instances d'inspection ou de contrôles mandatées par le pouvoir subsidiant.

Art. 28. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles dans le budget de l'Institut, des subventions sont accordées aux Centres de formation IFAPME pour couvrir les frais de leur participation à des projets ou des activités qui n'impliquent pas directement l'organisation de cours.

Ces projets ou ces activités, comme la participation ou l'organisation de concours des métiers, la participation à des salons, la participation ou l'organisation d'actions d'orientation, s'inscrivent dans le cadre des missions des Centres de formation IFAPME visées aux articles

22 à 24 de l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne.

Les conditions et modalités d'octroi de ces subventions complémentaires sont déterminées par les dispositions légales ou réglementaires régissant ces financements, ainsi que par les modalités fixées dans la convention bilatérale visée à l'article 21, § 2, du décret du 17 juillet 2003 ou dans une convention distincte entre l'Institut et le Centre de formation IFAPME.

Art. 29. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles dans le budget de l'Institut, l'Institut subventionne les Centres de formation IFAPME pour la mise en place de projets spécifiques à l'initiative du Gouvernement selon les modalités de subventions mentionnées par un arrêté de subventionnement spécifique à chacun de ces projets.

Art. 30. Dans les limites des crédits inscrits à cette fin dans le budget de l'Institut, l'Institut octroie à l'entreprise qui accueille pour la première fois un stagiaire sous convention de stage, un incitant financier de 750 euros. Cet incitant est destiné à couvrir tout ou partie des frais liés à l'accueil du stagiaire et les démarches administratives et sociales liées à la conclusion d'une première convention de stage ainsi qu'à soutenir l'ouverture de nouvelles places de stage en alternance sous convention de stage, pour autant que la convention de stage est active depuis au moins trente jours au moment de la décision de l'octroi.

Dans les limites des crédits inscrits à cette fin dans le budget de l'Institut, l'Institut octroie à l'entreprise qui accueille un stagiaire sous convention de stage, et pour chacun des stagiaires accueillis, un incitant financier de 750 euros. Cet incitant est destiné à couvrir tout ou partie des frais liés à la formation, à l'encadrement et à l'évaluation du stagiaire durant sa première année de formation, qu'il s'agisse d'une première année préparatoire ou d'une première année de formation dans la filière de formation de chef d'entreprise, pour autant que l'entreprise assure la formation du stagiaire pendant un minimum de deux cent septante jours durant l'année de formation.

L'Institut définit les modalités selon lesquelles les incitants visés aux alinéas 1er et 2 sont versés.

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles dans le budget de l'Institut, l'Institut octroie une prime mensuelle de soutien à l'entreprise formatrice, dans les métiers artisanaux, de niche ou en péril, chargée de dispenser des cours de pratiques professionnelles pendant toute la durée de la formation sous couvert d'une convention de stage, destinée à pallier la charge de formation supplémentaire, pour autant que l'entreprise soit reconnue dans le cadre de la loi du 19 mars 2014 portant définition légale de l'artisan.

Le ministre de tutelle fixe les conditions de versement de la prime de soutien visée à l'alinéa 4 et l'Institut définit les modalités de paiement de cette prime.

Section 5.
Subventions aux participants des activités agréées

Art. 31. Moyennant la production des pièces justificatives nécessaires, l'Institut intervient dans les frais de déplacement des apprentis qui suivent régulièrement pendant l'apprentissage des cours de connaissances générales, professionnelles ou intégrées et qui utilisent un moyen

de transport en commun public pour effectuer le trajet aller et retour de leur résidence habituelle au Centre de formation IFAPME ou au Centre de formation où se déroule la formation agréée par l'Institut.

L'Institut fixe les conditions et les modalités d'octroi de ces subventions.

Art. 32. Dans les limites des crédits inscrits à cette fin dans le budget de l'Institut, l'Institut octroie une prime à l'apprenant qui répond aux conditions fixées par le ministre de tutelle et selon les modalités définies par l'Institut.

Art. 33. Dans les limites des crédits inscrits à cette fin dans le budget de l'Institut, l'Institut subventionne, pour les apprenants qui répondent aux conditions fixées par l'Institut, l'accès à une formation qui permet aux apprenants d'obtenir leur permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

Chapitre 4.
Modalités financières fixant les allocations et jetons de présence à allouer aux président, vice-président, commissaire, membres du Comité de gestion et du comité d'audit de l'Institut

Art. 34. Le président du Comité de gestion bénéficie d'une allocation forfaitaire annuelle de 12.500 euros.

Le vice-président du Comité de gestion bénéficie d'une allocation forfaitaire annuelle de 3.750 euros.

Cette allocation couvre les frais de séjour et de représentation et ce, à concurrence de quarante pour cent du montant total alloué.

Le calcul et les modalités de versement sont réalisés dans le respect des dispositions du décret du 12 février 2004.

Art. 35. § 1er. Les membres du Comité de gestion ou du Bureau du Comité de gestion s'il est constitué bénéficient d'un jeton de présence de 75 euros par séance.

§ 2. Le jeton de présence couvre également les frais de séjour et de représentation et ce, à concurrence de quarante pour cent du montant alloué.

Le calcul et les modalités de versement se font dans le respect des dispositions du décret du 12 février 2004.

Art. 36. § 1er. Les membres du Comité d'audit bénéficient d'un jeton de présence de 75 euros par séance.

§ 2. Le jeton de présence couvre également les frais de séjour qui représentent quarante pour cent du montant alloué.

Le calcul et les modalités de versement se font dans le respect des dispositions du décret du 12 février 2004.

Art. 37. Les commissaires du Gouvernement auprès du Comité de gestion bénéficient chacun d'un jeton de présence de 75 euros par séance.

Ce jeton de présence couvre les frais de séjour et de représentation et ce, à concurrence de quarante pour cent du montant total alloué.

Le calcul et les modalités de versement se font dans le respect des dispositions du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement, le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Art. 38. Les montants visés à l'article 6, alinéa 2, 3°, a), 4°, a) et 5°, a) et alinéa 3, et aux articles 7, 12, 14, § 2, alinéa 1er , 1° et alinéa 2, 34, 35, 36 et 37 sont indexés conformément aux modalités prévues par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation et correspondent à l'indice pivot 138,01 de janvier 1990. Ils fluctuent selon les modalités de l'article 247 du code.

Le Gouvernement détermine les modalités d'indexation des montants visés à l'article 18, paragraphe 1er à 4.

Chapitre 6.
Mesures et dispositions finales

Art. 39. Dans l'article 6, § 7, l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 fixant les conditions relatives à l'agrément des centres de formation pour les indépendants et petites et moyennes entreprises et de leur directeur de centres, le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° à l'acquisition, extension ou construction d'une nouvelle infrastructure, aux grosses réparations des bâtiments et à leur maintenance. ».

Art. 40. L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juin 2023 relatif à la convention de stage, à la convention de stage de pratique professionnelle, à l'agrément des entreprises, au stage découverte métiers et au stage d'observation obligatoire dans la formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises est complété par un 22° rédigé comme suit :

« 22° la signature : une signature manuscrite ou électronique telle que visée par l'article I.23, 27°du Code de droit économique ou tout autre procédé de signature électronique, reconnu et validé par l'Institut, qui garantit l'authenticité de l'origine, l'adhésion au contenu de l'acte et le maintien de l'intégrité des informations que le document contient. ».

Art. 41. Dans l'article 20 du même arrêté, les 7° et 8° sont abrogés.

Art. 42. L'arrêté du Gouvernement wallon 16 juillet 2020 fixant les interventions financières de l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et petites et moyennes Entreprises est abrogé.

Art. 43. Le présent arrêté entre en vigueur au (date).

Art. 44. Le ministre qui a l'IFAPME dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le…(date). .

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'IFAPME,

Willy BORSUS

Annexe 1. Règles d'évaluation comptable visées à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du …. fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et modifiant certaines dispositions en la matière

1 PREFACE

L'IFAPME n'étant pas soumise à la TVA, les valeurs reprises dans le bilan sont comptabilisées TVA comprise.

2 METHODOLOGIE

2.1 Plan comptable

Le plan comptable s'aligne pour l'essentiel sur le PCMN des grandes ASBL.

Le schéma analytique multiple permet de ventiler les charges et produits selon :

1. les sources de financement (identification du budget qui finance les dépenses);
2. le centre de frais (services de l'IFAPME ou centre de formation impliqués)
3. une identification par projet
4. une identification par ressources ou par immobilisés.

Les critères analytiques 1 et 2, sources de financement et centres de frais, sont obligatoires pour toute comptabilisation.

Un plan comptable alternatif permet également de ventiler les opérations selon la classification économique (SEC 2010).

2.2 Comptabilité budgétaire

Les tableaux du compte d'exécution budgétaire distinguent le réalisé comptable, conforme aux dispositions de la comptabilité générale, et le réalisé budgétaire, conforme aux dispositions régissant les organismes d'intérêts publics.

Le résultat économique (ou comptable) relève des dispositions classiques en matière de comptabilité générale imposées aux entreprises ou aux grandes ASBL. Ce résultat donne une appréciation de la valeur « économique » de l'IFAPME et de son résultat.

Le résultat budgétaire reprend les recettes effectivement constatées (pas nécessairement encaissées) durant l'exercice, ainsi que les dépenses effectivement liquidées (pas nécessairement payées) durant l'exercice, y compris les dépenses pour investissements ou encore les remboursements en capital des emprunts, ces derniers ne constituant pas des charges en comptabilité générale.

Le recours aux reports d'années antérieures, pour le financement d'opérations, d'actions ou d'investissements contribue à détériorer l'équilibre SEC. Il nécessite un accord du ministre fonctionnel.

La comptabilisation budgétaire est effectuée en adéquation avec la définition du droit constaté comme étant un « droit réunissant les conditions suivantes :

a) Le montant est déterminé de manière exacte;

b) L'identité du débiteur ou du créancier est déterminable;

c) L'obligation de payer existe;

d) Une pièce justificative est en possession de l'entité. »

Cas particulier : comptabilisation des recettes et des dépenses Fond Social Européen et FEDER

1. Les demandes de soldes FSE se finalisent le 31 août de l'année N+1,

2. La recette budgétaire FSE (ainsi que certaines recettes FEDER) n'est pas constatée au cours de l'année N pendant laquelle les dépenses financées sont effectuées.
3. Budgétairement, sur le même exercice, il n'y a pas de correspondance entre les dépenses (année N) et les recettes (à partir de l'année N+1).
4. Economiquement, les opérations européennes (FSE, FEDER, ...) sont neutralisées d'un point de vue SEC 2010.

3 POSTES DE L'ACTIF DU BILAN

3.1 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les immobilisations incorporelles (licences, logiciels, etc.) sont comptabilisées à leur valeur nominale.
Amortissement linéaire sur une durée de 36 mois à partir du mois de leur acquisition.

3.2 IMMOBILISATIONS CORPORELLES

3.2.1 EN GENERAL

Pour un bien neuf
Comptabilisation au prix d'acquisition, en incluant les frais accessoires.
Coût unitaire d'au moins 1.000 € HTVA
Amortissement linéaire par annuité complète.
Pour un matériel d'occasion
Taux deux fois plus rapide qu'au taux normalement appliqué pour un investissement neuf du même type

3.2.2 TERRAINS

Valeur d'acquisition, éventuellement réévaluée.
Valeur du terrain ayant fait l'objet d'une acquisition globale " terrain + bâtiment
Pas l'objet d'amortissement.

3.2.3 CONSTRUCTIONS

Valeur d'acquisition (les fondations, les installations pour l'électricité, l'eau, le gaz, le chauffage et les sanitaires, les ascenseurs et l'aménagement des alentours, les honoraires des architectes, des ingénieurs, les taxes, les frais administratifs (production de plans, annonces, devis, etc.) et les frais et droits d'enregistrement)
Constructions en dur : taux d'amortissement de 5%.
Autres constructions : selon vétusté et usage

3.2.4 AMENAGEMENTS DES TERRAINS ET DES BATIMENTS

Les travaux importants d'amélioration ou de transformation des bâtiments sont portés en investissements s'ils apportent une plus-value à la valeur intrinsèque des biens.
Travaux de gros-oeuvre : taux d'amortissement de 5%,
Autres aménagements : taux d'amortissement de 10 %

3.2.5 MATERIEL, EQUIPEMENT ET MOBILIER ADMINISTRATIF ET PEDAGOGIQUE

Biens à vocation administrative et pédagogique d'une valeur supérieure à 1.000 € HTVA
Taux d'amortissement : 20 %

3.2.6 MATERIEL ROULANT

Véhicule neuf : taux d'amortissement de 20%
Véhicule d'occasion : taux d'amortissement de 33%.

3.2.7 MATERIEL ET LOGICIEL INFORMATIQUE

Matériel informatique (ordinateurs, imprimantes, écrans) et logiciels utilisés sur ce matériel.

Taux d'amortissement : 33%

3.2.8 IMMOBILISATIONS DETENUES EN LOCATION - FINANCEMENT (LEASING)

A l'actif du bilan sont comptabilisés à la valeur du bien telle que prévue au contrat (reconstitution à 100%) les droits dont dispose l'IFAPME en vertu de tels contrats

Au passif est comptabilisé le montant qui représente la reconstitution du capital de la valeur du bien.

3.2.9 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Frais d'aménagement de locaux pris en location.

Installations : taux d'amortissement de 10% ou selon la durée restante du bail.

Equipement : taux d'amortissement de 20% ou selon la durée restante du bail.

3.2.10 RECAPITULATIF DES POURCENTAGES D'AMORTISSEMENTS

Les amortissements sont pratiqués à la fin de l'exercice comptable sur une base annuelle :

Constructions : 5%

Aménagements des terrains et des bâtiments : 5% et 10%

Equipements : 10%

Matériel, équipement et mobilier administratif et pédagogique : 20%

Matériel roulant : 20 à 33%

Matériel et logiciel information : 33%

Matériel de leasing selon nature

Autres immobilisations corporelles 10% et 20% ou selon bail

3.2.11 CREANCES A PLUS D'UN AN

Les créances à plus d'un an sont comptabilisées à leur valeur nominale.

Les créances en monnaie étrangère sont valorisées en euros au cours de change à la date de clôture de l'exercice social.

Les réductions de valeur sur créances à plus d'un an sont comptabilisées lorsque la valeur de réalisation à la date de clôture de l'exercice est inférieure à la valeur comptable.

3.2.12 CREANCES A UN AN AU PLUS

Les créances à un an au plus sont comptabilisées à leur valeur nominale.

Les règles d'évaluation sont les mêmes que pour les créances à plus d'un an.

Les créances douteuses font l'objet de réduction de valeur en fonction du risque de perte.

Les subsides et autres produits à recevoir sont enregistrés en créances au bilan dans la mesure où ils sont certains (notifiés) et qu'ils portent sur la période clôturée ou une période antérieure.

3.3 VALEURS DISPONIBLES

Les valeurs disponibles sont reprises à leur valeur nominale.

Les valeurs en monnaie étrangère sont reprises au cours de change à la date de clôture du bilan.

3.4 COMPTES DE REGULARISATION (ACTIF)

Les comptes de régularisation comprennent des charges à reporter et les revenus acquis. Ils sont comptabilisés :

Soit aux montants nominaux du prorata des charges déjà payées ou facturées qui affèrent aux exercices suivants;

Soit au montant nominal du prorata des revenus qui affèrent à l'exercice mais qui ne sont pas encore reçus.

4 POSTES DU PASSIF DU BILAN

4.1 FONDS SOCIAL

Le fonds social est représenté par le patrimoine de départ de l'IFAPME.

4.2 PLUS-VALUE DE REEVALUATION

En cas de réévaluation de biens incorporels et corporels, les plus-values de réévaluation sont comptabilisées conformément aux règles précédemment explicitées.

4.3 RESERVES ET RESULTATS REPORTES

Ces deux postes sont constitués par les résultats économiques des années antérieures.

4.4 SUBSIDES EN CAPITAL

Les subsides d'investissements obtenus sont comptabilisés à leur valeur nominale.

Ils sont transférés en subsides consommés comme produits au compte de résultats, chaque année, au même rythme que celui pratiqué pour l'amortissement des investissements correspondants.

4.5 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Ces provisions peuvent concerner notamment :

Les grosses réparations et gros entretiens : il s'agit de réparations importantes et non périodiques aux toitures, murs extérieurs, châssis, chauffage, etc.

Les litiges.

Des risques identifiés et précis :

- Provision pour fonds de pension;
- Provision pour passif social dans le cas d'un risque lié à la perte d'un financement externe.

Les provisions font l'objet de reprises dans la mesure où elles excèdent, en fin d'exercice, une appréciation actuelle des risques et charges, en considération desquelles elles ont été constituées.

4.6 DETTES A PLUS D'UN AN

Les emprunts et les dettes sont comptabilisés à leur valeur nominale.

4.7 DETTES A UN AN AU PLUS

Ces dettes sont comptabilisées à leur valeur nominale.

Les provisions sociales liées à l'exercice sont constituées chaque année, indépendamment du résultat. Elles sont dotées annuellement à la clôture du bilan. La provision concerne les pécules de vacances simples et doubles et est calculée sur base des rémunérations brutes de l'exercice, conformément aux obligations légales en la matière.

4.8 COMPTES DE REGULARISATION (PASSIF)

Les comptes de régularisation comprennent les charges à imputer et les produits à reporter.

Ils sont comptabilisés :

soit au montant nominal du prorata des charges qui affèrent à l'exercice mais dont les pièces comptables ne sont pas encore reçues;

soit aux montants nominaux du prorata des produits déjà facturés ou encaissés, mais qui concernent l'exercice suivant.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du … (date) fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et modifiant certaines dispositions en la matière.

Namur, le…(date). .

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'IFAPME,

Willy BORSUS

Annexe n°2. Plan comptable type visé à l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du …(date) fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises

Plan comptable type des Centres de formation du Réseau IFAPME

			Rubrique correspondante du schéma complet des comptes annuels	
			Actif	Passif
1.		**Fonds social, provisions pour risques et charges et dettes à plus d'un an**		
10.		**Fonds associatifs**		
100		Patrimoine de départ		I
101		Moyens permanents		
	1011	Moyens permanents reçus en espèces		
	1012	Moyens permanents reçus en nature		
12.		**Plus-values de réévaluation**		III
120		Plus-values de réévaluation sur immobilisations incorporelles		
121		Plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelles		
122		Plus-values de réévaluation sur immobilisations financières		
13.		**Fonds affectés**		IV
130		Fonds affectés pour investissements		
131		Fonds affectés pour passif social		
132		Autres fonds affectés		
	13201	Phasing out subventions		
	132010	Passif social personnel structurel		
	132011	Frais de personnel FSE - PM - Autres projets		
	132012	Activités de formation structurelles		
	132013	Activités de formation FSE		
	132014	Activités de formation autres projets		
	13202	Equipements didactiques		
	132020	(à détailler)		
	….	(à détailler)		
	132029	(à détailler)		
	13203	Equipements et vêtements de sécurité pour les apprenants		
	132030	(à détailler)		
	….	(à détailler)		
	132039	(à détailler)		
	13204	Grosses réparations, Maintenance des bâtiments, Rénovations énergétiques		
	132040	(à détailler)		
	….	(à détailler)		
	132049	(à détailler)		
	13205	Informatique		
	132050	(à détailler)		
	….	(à détailler)		
	132059	(à détailler)		
	13206	Communication réseau		
	132060	(à détailler)		
	….	(à détailler)		
	132069	(à détailler)		
	13292	Equipements didactiques - Utilisation		
	13293	Equipements et vêtements de sécurité pour les apprenants - Utilisation		
	13294	Grosses réparations, Maintenance des bâtiments, Rénovations énergétiques - Utilisation		

	13295	Informatique - Utilisation		
	13296	Communication réseau - Utilisation		
14.		**Résultat reporté (+) (-)**		V
140		Bénéfice reporté		
141		Perte reportée (-)		
15.		**Subsides en capital**		VI
151		Subsides en capital reçus en espèces		
	1510	(à détailler)		
	1519	Quotité amortie des subsides en capital reçus en espèces (-)		
		(à détailler)		
152		Subsides en capital reçus en nature		
	1520	(à détailler)		
	1529	Quotité amortie des subsides reçus en nature (-)		
		(à détailler)		
16.		**Provisions**		VII
160		Provisions pour pensions et obligations similaires		VII.A.1
161		Provisions pour charges fiscales		VII.A.2
162		Provisions pour grosses réparations et gros entretiens		VII.A.3
163		Provisions pour autres risques et charges		VII.A.4
164		Provisions pour autres risques et charges		
165		Provisions pour autres risques et charges		
17.		**Dettes à plus d'un an**		VIII
172		Dettes de location-financement et assimilés		VIII.A.3
173		Etablissements de crédit		VIII.A.4
174		Autres emprunts		VIII.A.5
175		Dettes commerciales		VIII.B.
	1750	Fournisseurs		VIII.B.1
179		Autres dettes		VIII.D
2.		**Frais d'établissement, actifs immobilisés et créances à plus d'un an**		
20.		**Frais d'établissement**	I	
21.		**Immobilisations incorporelles**	II	
22.		**Terrains et constructions**	III.A	
220		Terrains		
	2201	Terrains en pleine propriété	III.A.1	
	2202	Terrains subsidiés	III.A.2	
221		Constructions		
	2211	Constructions en pleine propriété	III.A.1	
	221100	Valeur d'acquisition		
	221180	Plus-values actées		
	221190	Amortissements et réductions de valeur actés		
	2212	Constructions subsidiées	III.A.2	
	221200	Valeur d'acquisition		
	221280	Plus-values actées		
	221290	Amortissements et réductions de valeur actés		
222		Terrains bâtis		
	2221	Terrains bâtis en pleine propriété	III.A.1	
	222100	Valeur d'acquisition		
	222180	Plus-values actées		
	222190	Amortissements et réductions de valeur actés		
	2222	Terrains bâtis subsidiés	III.A.2	
	222200	Valeur d'acquisition		
	222280	Plus-values actées		
	222290	Amortissements et réductions de valeur actés		
23.		**Installations, machines, outillage mobilier et matériel pédagogiques**	III.B	

231		Installations, machines fixes, outillage ateliers, mobilier et matériel pédagogiques en pleine propriété	III.B.1
	2310	Installations et machines fixes	
	231000	Valeur d'acquisition	
	231080	Plus-values actées	
	231090	Amortissements et réductions de valeur actés	
	2311	Matériel et outillage pédagogiques	
	231100	Valeur d'acquisition	
	231180	Plus-values actées	
	231190	Amortissements et réductions de valeur actés	
	2312	Mobilier pédagogique	
	231200	Valeur d'acquisition	
	231280	Plus-values actées	
	231290	Amortissements et réductions de valeur actés	
	2313	Matériel et logiciel informatiques pédagogiques	
	231300	Valeur d'acquisition	
	231380	Plus-values actées	
	231390	Amortissements et réductions de valeur actés	
232		Installations, machines fixes et outillage ateliers, mobilier et matériel pédagogiques subsidiés	III.B.2
	2320	Installations et machines fixes	
	232000	Valeur d'acquisition	
	232080	Plus-values actées	
	232090	Amortissements et réductions de valeur actés	
	2321	Matériel et outillage pédagogiques	
	232100	Valeur d'acquisition	
	232180	Plus-values actées	
	232190	Amortissements et réductions de valeur actés	
	2322	Mobilier pédagogique	
	232200	Valeur d'acquisition	
	232280	Plus-values actées	
	232290	Amortissements et réductions de valeur actés	
	2323	Matériel et logiciel informatiques pédagogiques	
	232300	Valeur d'acquisition	
	232380	Plus-values actées	
	232390	Amortissements et réductions de valeur actés	
24.		**Mobilier administratif et matériel roulant**	III.C
241		Mobilier administratif et matériel roulant en pleine propriété	III.C.1
	2410	Mobilier administratif	
	241000	Valeur d'acquisition	
	241080	Plus-values actées	
	241090	Amortissements et réductions de valeur actés	
	2411	Matériel administratif	
	241100	Valeur d'acquisition	
	241180	Plus-values actées	
	241190	Amortissements et réductions de valeur actés	
	2412	Matériel roulant	
	241200	Valeur d'acquisition	
	241280	Plus-values actées	
	241290	Amortissements et réductions de valeur actés	
	2413	Matériel et logiciel informatiques administratifs	
	241300	Valeur d'acquisition	
	241380	Plus-values actées	
	241390	Amortissements et réductions de valeur actés	
242		Mobilier administratif et matériel roulant subsidiés	III.C.2

	2420	Mobilier administratif		
	242000	Valeur d'acquisition		
	242080	Plus-values actées		
	242090	Amortissements et réductions de valeur actés		
	2421	Matériel administratif		
	242100	Valeur d'acquisition		
	242180	Plus-values actées		
	242190	Amortissements et réductions de valeur actés		
	2422	Matériel roulant		
	242200	Valeur d'acquisition		
	242280	Plus-values actées		
	242290	Amortissements et réductions de valeur actés		
	2423	Matériel et logiciel informatiques		
	242300	Valeur d'acquisition		
	242380	Plus-values actées		
	242390	Amortissements et réductions de valeur actés		
25.		**Immobilisations détenues en location-financement et droits similaires (emphytéose,…)**	III.D	
250		Terrains et constructions (à détailler)		
251		Installations, machines et outillage (à détailler)		
252		Mobilier et matériel roulant (à détailler)		
26.		**Autres immobilisations corporelles**	III.E	
27.		**Immobilisations corporelles en cours et acomptes versés**	III.F	
28.		**Immobilisations financières**	IV	
281		Créances sur des entités liées	IV.A.2	
	2810	Créances en compte		
	2817	Créances douteuses		
	2819	Réductions de valeur actées (-)		
288		Cautionnements versés en numéraire	IV.C.2	
29.		**Créances à plus d'un an**	V	
290		Créances commerciales	V.A	
291		Autres créances	V.B	
3.		**Stocks**		
30.		**Approvisionnements - Matières premières**	VI.A.1	
300		Valeur d'acquisition		
309		Réduction de valeur actées (-)		
31.		**Approvisionnements - Fournitures**	VI.A.1	
310		Valeur d'acquisition		
319		Réduction de valeur actées (-)		
4.		**Créances et dettes à un an au plus**		
40.		**Créances commerciales**		
400		Clients	VII.A	IX.C.1
404		Produits à recevoir	VII.A	
407		Créances douteuses	VII.A	
409		Réductions de valeur actées(-)	VII.A	
41.		**Autres créances**	VII.B	
411		TVA à récupérer		
412		Impôts et précomptes à récupérer		
413		Subsides à recevoir		
	4130	Subventions IFAPME à recevoir		
	413000	Subventions forfaitaires par unité d'activité - Formation de base		
	413010	Subventions forfaitaires par auditeur - Formation de base		

-	413020	Subventions forfaitaires par unité d'activité - Formation continue		
	413030	Subventions sur rétrocession du financement alternatif (hors biens d'équipement)		
	413040	Subventions pour les frais d'organisation des examens C		
	413050	Subventions pour les évaluations pratiques (EUAA)		
	413060	Subventions pour assurance incendie		
	413070	Intervention IFAPME dans les frais de transport des apprentis		
	413080	Subventions pour équipements		
	413090	Subvention forfaitaire par implantation centre		
	413099	compte réservé		
	4131	Préfinancement FSE à recevoir (à subdiviser par action ou par projet)		
	4132	Subventions FSE en cours de validation (à subdiviser par action ou par projet)		
	4133	Subventions FSE validées (à subdiviser par action ou par projet)		
	4134	Autres subventions européennes (à subdiviser par action ou par projet)		
	4135	Autres subventions (Forem, Action Pénurie, Province/ville, Fondations …) (à subdiviser par subvention ou par projet)		
	4136	Autres créances		
	413600	Subsides en capital à recevoir (à subdiviser par type de créances)		
	4137	Avances, prêts et autres remboursements du personnel		
	413700	Avances et prêts au personnel		
	413701	Participation personnelle chèques-repas personnel		
	413702	Remboursements divers du personnel		
	4138	Indemnités accident de travail et remboursement assurance		
	413800	Indemnités accident de travail		
	413850	Remboursements assurance		
414		Produits à recevoir		
416		Créances diverses		
417		Créances douteuses		
418		Cautionnements versés en numéraire		
419		Réductions de valeur actées(-)		
	4190	Réductions de valeurs sur créances FSE (à détailler)		
	4191	Réductions de valeurs sur autres créances (à détailler)		
42.		**Dettes à plus d'un an échéant dans l'année même subdivision que le compte 17**		IX.A
43.		**Dettes financières**		IX.B
433		Etablissements de crédit - Dettes en compte courant		IX.B.1
44.		**Dettes commerciales**		
440		Fournisseurs	VII.A	IX.C.1
444		Factures à recevoir		IX.C.1
45.		**Dettes fiscales, salariales et sociales**		
451		TVA à payer		IX.E.1
452		Impôts et taxes à payer		IX.E.1
453		Précomptes retenus (à suddiviser par trimestre)		IX.E.1
454		Office National de la Sécurité Sociale (à suddiviser par trimestre)		IX.E.2
455		Rémunérations		IX.E.2
	455000	Rémunérations nettes du personnel		
	455900	Avantages en nature		

456		Pécule de vacances		IX.E.2
	456000	Pécule de vacances du personnel		
	456800	Provisions pour pécule de vacances		
459		Autres dettes sociales		IX.E.2
	459200	Assurance-loi personnel		
	459400	Assurance-groupe personnel		
	459401	Assurance-maladie personnel		
	459402	Assurances complémentaires		
	459500	Remboursement abonnements sociaux		
	459600	Saisies sur rémunérations du personnel		
	459700	Organisme médecine du travail		
46.		**Préfinancement FSE**		IX.D
461		Préfinancement FSE		
	4610	Préfinancement FSE (à détailler)		
48.		**Dettes diverses**		IX.F
483		Subsides à rembourser (à détailler)		
489		Autres dettes diverses		
	4892	Frais de déplacements du personnel		
	4893	Remboursement frais de missions		
	4894	Indemnités et frais de déplacement CA		
	4899	Autres dettes diverses		
49.		**Comptes de régularisation et comptes d'attente**		
490		Charges à reporter	X	
491		Produits acquis	X	
492		Charges à imputer		X
493		Produits à reporter		X
499		Comptes d'attente		X
5.		**Placements de trésorerie et valeurs disponibles**		
53.		**Dépôts à terme**	VIII.B	
530		De plus d'un an		
531		De plus d'un mois et à un an au plus		
532		D'un mois au plus		
55.		**Etablissements de crédit**	IX	
550 à 559		Comptes ouverts auprès de divers établissements à subdiviser		
57.		**Caisses**		
570 à 577		Caisses - Espèces	IX	
578		Caisses - Timbres		
58.		**Virements internes**		
580		Transfert interne		
			Rubrique correspondante du schéma complet des comptes annuels	
			Charges	Produits
6.		**Charges**		
60.		**Approvisionnements et marchandises**	II.A	
600		Matières premières	II.A.1	
	6000	Matières premières - Cours formation de base		
	6005	Matières premières - Examens C		
	6009	Matières premières - Formation continue		
601		Fournitures, outillage et matériel pédagogique	II.A.1	
	6010	Fournitures pédagogiques		

	6011	Livres pédagogiques	
	6012	Outillage et matériel pédagogiques non amortissables	
602		Services, travaux et études	II.A.1
603		Sous-traitances générales	II.A.1
	6030	Honoraires et frais de déplacement des formateurs prestataires	
	603000	Honoraires Formation continue	
	603020	Frais de déplacement des formateurs prestataires	
	603030	Honoraires formateurs préfinancés	
	6031	Ramassage scolaire	
	603100	Car scolaire	
609		Variation de stock	II.A.2
	6090	Matières premières	
	6091	Fournitures	
61.		**Services et biens divers**	II.B
610		Loyers et charges locatives	
	6100	Loyers et charges locatives	
	610000	Loyers	
	610020	Charges locatives	
611		Entretiens et réparations	
	6110	Entretiens et réparations (à subdiviser)	
	6111	Contrats d'entretien et réparations (à subdiviser)	
	6112	Aménagements des locaux et déménagement	
	611200	Aménagements des locaux	
	611250	Frais de déménagement	
612		Fournitures faites à l'entreprise	
	6120	Consommation d'énergie	
	612010	Eau	
	612020	Gaz	
	612030	Mazout	
	612040	Electricité	
	6121	Fournitures de bureau et petit matériel	
	612100	Fournitures de bureau	
	612110	Fournitures de petit matériel de bureau non amortissable	
	612120	Fournitures et imprimés à usage administratif	
	6122	Livres, périodiques et documentation non pédagogiques	
	612200	Documentation et livres	
	612210	Abonnements journaux et autres	
	6123	Essence matériel roulant	
	612300	Essence matériel roulant	
	6124	Postes, télécommunication et autres frais	
	612400	Frais postaux	
	612410	Frais de téléphone	
	612420	Frais d'envoi express	
613		Promotion, communication et frais de réception	
	6130	Promotion et communication	
	613000	Annonces et insertions	
	613010	Catalogues et imprimés	
	6131	Foires et expositions	
	6132	Frais de concours	
	6133	Frais de représentation et de réception	
614		Assurances non relatives au personnel	
	614000	Assurance incendie, vol, etc.	
	614010	Assurance sur matériel roulant	

	614020	Assurance R.C. établissements d'enseignement	
	614030	Autres assurances	
615		Rétributions de tiers	
	615000	Conventions avec tiers	
	615100	Secrétariat social	
	615500	Honoraires d'avocats	
	615510	Honoraires du Reviseur d'entreprises	
	615520	Honoraires d'experts	
616		Transport du personnel et missions à l'étranger	
	6160	Transport du personnel	
	616000	Frais de déplacement du personnel	
	6161	Missions à l'étranger des membres du personnel	
617		Personnel intérimaire et personnes mises à disposition de l'association	
	6170	Intérimaires	
	6171	Personnes mises à disposition de l'association	
618		Frais liés aux membres du CA	
	6180	Indemnités et frais de déplacement du CA	
619		Autres charges et services divers	
62.		**Rémunérations, charges sociales et divers**	II.C
620		Rémunérations et avantages sociaux directs	
	6202	Employés	
	620200	Rémunérations brutes	
	620230	Pécule de vacances	
	620240	Primes de fin d'année	
	6203	Ouvriers	
	620300	Rémunérations brutes	
	620330	Pécule de vacances	
	620340	Primes de fin d'année	
	6204	Comptes réservés	
	6209	Provisions pour pécules de vacances	
	620900	Provisions pour pécules de vacances Employés	
	620930	Provisions pour pécules de vacances Ouvriers	
621		Cotisations patronales d'assurances sociales	
	6210	O.N.S.S. patronale	
	621000	O.N.S.S. patronale	
	6211	Comptes réservés	
622		Primes patronales pour assurances extra-légales	
	622300	Assurance-groupe : Cotisations patronales	
	622400	Assurances complémentaires	
623		Autres frais de personnel	
	6230	Assurance-loi personnel	
	623000	Assurance-loi personnel	
	6231	Abonnement social	
	623100	Interventions abonnement social	
	6232	Service médical et frais pharmaceutiques	
	623200	Frais service médical	
	623220	Frais pharmaceutiques	
	6233	Chèques repas et frais de boissons du personnel	
	623300	Frais de chèques repas	
	623320	Frais de boissons du personnel	
	6234	Vêtements de travail	
	623400	Vêtements de travail	
	6235	Formation du personnel	
	623500	Frais de formation du personnel	
	6236	Frais divers du personnel	

	623600	Primes de Saint Nicolas	
	623610	Cadeaux du personnel	
	6237	Avantages en nature	
	623700	Avantages en nature	
	6238	Comptes réservés	
63.		Amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques et charges	
630		Dotations aux amortissements et aux réductions de valeur sur immobilisations	II.D
	6302	Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles	
	630200	DA sur constructions en pleine propriété	
	630201	DA sur contructions subsidiées	
	630205	DA sur terrains bâtis en pleine propriété	
	630206	DA sur terrains bâtis subsidiés	
	630210	DA sur installations et machines fixes en pleine propriété	
	630211	DA sur matériel et outillage pédagogiques en pleine propriété	
	630212	DA sur mobilier pédagogique en pleine propriété	
	630213	DA sur matériel et logiciel informatiques pédagogiques en pleine propriété	
	630214	DA sur installations et machines fixes subsidiées	
	630215	DA sur matériel et outillage pédagogiques subsidiés	
	630216	DA sur mobilier pédagogique subsidié	
	630217	DA sur matériel et logiciel informatiques pédagogiques subsidiés	
	630220	DA sur mobilier administratif en pleine propriété	
	630221	DA sur matériel administratif en pleine propriété	
	630222	DA sur matériel roulant en pleine propriété	
	630223	DA sur matériel et logiciel informatique administratif en pleine propriété	
	630240	DA sur mobilier administratif subsidié	
	630241	DA sur matériel administratif subsidié	
	630242	DA sur matériel roulant subsidié	
	630243	DA sur matériel et logiciel informatique administratif subsidié	
	630250	DA sur immobilisations détenues en location-financement et droits similaires	
	630251	DA sur autres immobilisations corporelles	
	6309	Dotations aux réductions de valeur sur immobilisations corporelles même subdivision que le compte 6302	
631		Réductions de valeur sur stocks	II.E
	6310	Dotations	
	6311	Reprises (-)	
634		Réductions de valeur sur créances d'exploitation à un an au plus	II.E
	6340	Dotations	
	634000	Réductions de valeur sur créances FSE	
	634010	Réductions de valeur sur autres créances	
	6341	Reprises (-)	
	634100	Reprise de réductions de valeur sur créances FSE	
	634110	Reprise de réductions de valeur sur autres créances	
635		Provisions pour pensions et obligations similaires	II.F
	6350	Dotations	
	6351	Reprises (-)	
636		Provisions pour grosses réparations et gros entretiens	II.F
	6360	Dotations aux provisions pour grosses réparations et gros entretiens (à détailler)	
	6361	Utilisations et reprises (-) (à détailler)	
637		Provisions pour autres risques et charges	II.F
	6370	Dotations aux provisions pour autres risques et charges (à détailler)	
	6371	Utilisations et reprises (-)	

			(à détailler)	
			Provisions pour subsides et legs à rembourser et pour dons avec droits de	
638			reprise	II.F
	6380		Dotations aux provisions pour subsides et legs à rembourser et pour dons avec droits de reprise	
			(à détailler)	
	6381		Utilisations et reprises (-)	
			(à détailler)	
64.			**Autres charges d'exploitation**	II.G
640			Charges fiscales d'exploitation	
	6402		Précompte immobilier	
			(à détailler)	
	6403		Taxe sur le matériel roulant	
			(à détailler)	
	6406		Autres charges fiscales	
		640600	Taxe sur le patrimoine	
		640610	Taxes communales et provinciales	
		640620	Taxes diverses	
643			Dons	
644			Achats de marchandises et de petit matériel pour la cafétéria	
645 à				
648			Charges d'exploitation diverses	
65.			**Charges financières**	V.
650			Charges des dettes	V.A.
			(à détailler par emprunt)	
657 à				
659			Charges financières diverses	V.C
66.			**Charges exceptionnelles**	VIII
660			Dotations aux amortissements et aux réductions de valeur exceptionnels	VIII.A
	6602		Sur immobilisations corporelles	
			(à détailler comme 6302 et 6303)	
662			Provisions pour risques et charges exceptionnels	VIII.C
	6620		Dotations	
			(à détailler)	
	6621		Utilisations (-)	
			(à détailler)	
663			Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés	VIII.D
			(à détailler)	
664 à				
668			Autres charges exceptionnelles	VIII.E
			(à détailler)	
67.			**Impôts**	
670			Impôts sur les revenus	
	6701		Précompte immobilier	
	6702		Précompte mobilier	
	6703		Autres impôts sur les revenus	
671			Taxes annuelles compensatoires des droits de succession	
69.			**Transferts**	
690			Résultat négatif de l'exercice antérieur reporté	
691			Transfert aux fonds affectés	
693			Résultat positif à reporter	
7.			**Produits**	
70.			**Produits d'exploitation**	I.A
700			Produits liés aux activités de formation	
	7000		Droits d'inscription formation de base	
		700000	Droits d'inscription formation CE	

	7001	Droits d'inscription formation continue	
	700100	Droits d'inscription formation continue	
	700120	Chèques formation	
	7002	Ventes de supports pédagogiques	
	700200	Ventes de manuels	
	700210	Ventes de supports pédagogiques	
	700220	Photocopies	
	7003	Intervention des apprentis dans les frais de transport	
	700300	Intervention des apprentis dans les frais de transport	
73.		**Cotisations, dons, legs et subsides**	I.D
736		**Subsides en capital et en intérêts**	
	7364	Subsides en capital et en intérêts	
	736400	Subsides en capital sur constructions portés en résultat	
	736410	Subsides en capital sur biens d'équipement portés en résultat	
737		**Subsides d'exploitation**	
	7370	Subventions de l'IFAPME	
	737000	Subventions forfaitaires par unité d'activité - Formation de base	
	737010	Subventions forfaitaires par auditeur - Formation de base	
	737020	Subventions forfaitaires par unité d'activité - Formation continue	
	737030	Subventions sur rétrocession du financement alternatif (hors biens d'équipement)	
	737040	Subventions pour les frais d'organisation des examens C	
	737050	Subventions pour les évaluations pratiques (EUAA)	
	737060	Subventions pour assurance incendie immeuble	
	737070	Intervention IFAPME dans les frais de transport des apprentis	
	737090	Subventions forfaitaires par implantation Centre	
	737091	Subventions diverses à détailler	
	7371	Subventions Fonds social européen (à détailler par action ou projet)	
	7372	Autres subventions européennes (à détailler)	
	7373	Autres subventions (Forem, Actions Pénurie, Province/ville, Fondations …) (à détailler)	
738		Montants compensatoires (Aides à l'emploi) destinés à réduire le coût salarial (à détailler)	
74.		**Autres produits d'exploitation**	I.E
743		Récupérations de charges	
	7430	Remboursement charges sociales (à détailler)	
	7431	Remboursement indemnités accident de travail (à détailler)	
	7432	Remboursement frais de personnel	
	743200	Participation personnel chèques repas	
	743210	Récupération avantages en nature concierge	
	746220	Récupération avantages en nature matériel roulant	
	7433	Remboursement de frais encourus (à détailler)	
	7434	Participation des apprenants dans les frais de transport	
744		Autres produits propres au centre de formation	
	7440	Vente de produits de cafétéria (à détailler)	
	7441	Mise à disposition de locaux (à détailler)	
745 à 749		Produits d'exploitation divers	

75.		**Produits financiers**	I.E
751		Produits des actifs circulants (à détailler)	IV.B
752		Plus-values sur réalisation d'actifs circulants (à détailler)	IV.B
756 à 759		Produits financiers divers (à détailler)	IV.C
76.		**Produits exceptionnels**	VII
760		Reprise d'amortissements et de réductions de valeur	VII.A
	7601	Reprise d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations corporelles (à détailler)	
762		Reprise de provisions pour risques et charges exceptionnels (à détailler)	VII.C
763		Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés (à détailler)	VII.D
764 à 769		Autres produits exceptionnels	VII.E
79.		**Prélèvements**	
790		Résultat positif de l'exercice antérieur reporté	
791		Prélèvement sur les fonds affectés	
792		Prélèvement sur les fonds associatifs	
793		Résultat négatif à reporter	

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du … (date) fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et modifiant certaines dispositions en la matière.

Namur, le…(date).

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'IFAPME,

Willy BORSUS

Annexe n°3. Barèmes des formateurs visés à l'article 11, § 1er, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du …(date) fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises à l'indice 138,01 du 1er janvier 1990

Ancienneté	Accompagnateur e-pédagogie	Accompagnateur pédagogique, Educateur, Conseiller en éducation	Formateur principal, Coordinateur pédagogique	Formateur de connaissances générales
0	19.345,74 EUR	16.778,24 EUR	24.986,67 EUR	19.345,74 EUR
1	19.597,92 EUR	17.339,03 EUR	25.238,85 EUR	19.597,92 EUR
2	19.850,10 EUR	17.899,80 EUR	25.491,03 EUR	19.850,10 EUR
3	20.102,28 EUR	18.460,55 EUR	25.743,21 EUR	20.102,28 EUR
4	20.102,28 EUR	18.460,55 EUR	25.743,21 EUR	20.102,28 EUR
5	20.394,87 EUR	19.380,34 EUR	26.035,80 EUR	20.394,87 EUR
6	20.645,25 EUR	19.380,34 EUR	26.286,18 EUR	20.645,25 EUR
7	21.035,28 EUR	20.317,25 EUR	26.676,21 EUR	21.035,28 EUR
8	21.035,28 EUR	20.317,25 EUR	26.676,21 EUR	21.035,28 EUR
9	21.707,59 EUR	21.255,59 EUR	27.348,52 EUR	21.707,59 EUR
10	21.707,59 EUR	21.255,59 EUR	27.348,52 EUR	21.707,59 EUR
11	22.379,90 EUR	22.193,12 EUR	28.020,83 EUR	22.379,90 EUR
12	22.630,28 EUR	22.193,12 EUR	28.271,21 EUR	22.630,28 EUR
13	23.218,58 EUR	23.131,09 EUR	28.859,51 EUR	23.218,58 EUR
14	23.218,58 EUR	23.131,09 EUR	28.859,51 EUR	23.218,58 EUR
15	23.806,88 EUR	24.069,04 EUR	29.230,02 EUR	29.447,81 EUR
16	23.806,88 EUR	24.069,04 EUR	29.230,02 EUR	29.447,81 EUR
17	24.395,18 EUR	25.006,99 EUR	30.187,70 EUR	30.036,11 EUR
18	24.645,56 EUR	25.006,99 EUR	30.438,08 EUR	30.286,49 EUR
19	25.233,86 EUR	25.944,93 EUR	31.395,76 EUR	30.874,79 EUR
20	25.233,86 EUR	25.944,93 EUR	31.395,76 EUR	30.874,79 EUR
21	25.822,16 EUR	26.882,90 EUR	32.353,44 EUR	31.463,09 EUR

22	25.822,16 EUR	26.882,90 EUR	32.353,44 EUR	31.463,09 EUR
23	26.410,46 EUR	27.820,85 EUR	33.311,12 EUR	32.051,39 EUR
24	26.660,84 EUR	27.820,85 EUR	33.561,50 EUR	32.301,77 EUR
25	27.249,14 EUR	28.758,79 EUR	33.561,50 EUR	32.890,07 EUR
26	27.249,14 EUR	28.758,79 EUR	33.561,50 EUR	32.890,07 EUR
27	27.837,44 EUR	29.696,77 EUR	33.561,50 EUR	33.478,37 EUR

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du … (date) fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et modifiant certaines dispositions en la matière.

Namur, le…(date).

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'IFAPME,

Willy BORSUS